



DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 30 octobre 2025

NOMBRE DE
DELEGUES

En exercice : 34
 Présents : 25
 Votants : 29

D25.101

L'an deux mille vingt-cinq,
 le 30 octobre,
 à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 22 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : RODRIGUES David, VALENTIN Denis, SAGNET-POUGET Valérie, FABRE Jean, BLANC Sébastien, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, PIGNOL Jean-Philippe (suppléant de CAYREL Jean-Claude), CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, SALENDRES Jean-Sébastien, ROCHOUX Philippe, FERNANDEZ Florence, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

Absents : ANDRE Sophie, MALZAC Claude, LAFON Madeleine (pouvoir à FABRE Jean), VALENTIN Christine, POUEVIGNE Roger, POQUET Pascal, JACQUES Jérôme (pouvoir à ROCHOUX Philippe), RODIER Colette (pouvoir à FERNANDEZ Florence) et DE SOUSA Guy (pouvoir à POURQUIER Jean-Paul).

M. David RODRIGUES a été nommé secrétaire de séance.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D25.101 : SERVICE COMMUN DE TRANSPORT DES REPAS DE CANTINES – CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU TEIL

Monsieur le Président rappelle qu'un Service Commun a été mis en place lors de la création de la CC ALCT pour la gestion du service de transport des repas aux cantines des écoles primaires d'Auxillac, Banassac-Canilhac, La Canourgue, Saint Germain du Teil et les Hermaux.

Un marché via une convention a été établie en date du 13 juillet 2021 avec la SARL ABJ LOZ'AIR qui assure ce transport des repas depuis la cuisine du collège de La Canourgue où ils sont préparés jusqu'aux différentes cantines.

La commune de Saint Germain du Teil dans le cadre de son projet de nouvelle cantine intergénérationnelle a décidé d'une nouvelle source d'approvisionnement (repas préparés par le Clos du Nid). Au vu de cet élément un avenant n°1 à la convention du 13/7/2021 a été signé le 18/12/2024 à prise d'effet au 1er janvier 2025.

Finalement cette organisation n'a pas été mise en place et la commune de Saint Germain du Teil a confié le transport des repas au Clos du Nid.

SARL ABJ LOZ'AIR a accepté de signer un avenant n°2 pour exclure le transport des repas de la cantine de Saint Germain du Teil à compter du 1er septembre 2025, le tarif étant désormais de 140,82€HT par jour contre 149 €HT soit 8,18€HT de moins par jour.

Il est proposé d'établir une convention de gestion entre la CC ALCT et la commune de Saint Germain du Teil pour lui confier la gestion de ce transport des repas moyennant un forfait maximum calculé sur la base du nombre de jour entier et effectif multiplié par 8,18€HT soit 9€TTC.

Le projet de convention est présenté aux conseillers communautaires.

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE le projet de convention ci-annexé.

AUTORISE ET DONNE DELEGATION à Monsieur le Président ou le Vice-Président à la signer ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 5 novembre 2025,

Le Président,

Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSEES TARN
16, Quartier de Trémoulis
48500 LA CANOURGUE

Jean-Claude SALEIL



CONVENTION DE GESTION ET DE REGLEMENT POUR LE TRANSPORT DES REPAS AUX CANTINES

ENTRE :

La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN – 16 Quartier de Trémoulis - 48500 LA CANOURGUE,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SALEIL, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 octobre 2025, référencée D25.XXX,
Ci-après dénommée
la Communauté de Communes,

ET :

la Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL – Mairie – 48 340 SAINT GERMAIN DU TEIL,
représentée par son Maire, Monsieur Didier JURQUET, dûment habilité à signer le présent avenant n°1 à la convention par une délibération du Conseil municipal en date du ,
Ci-après dénommée la Commune,
D'autre part,

PRÉAMBULE

La communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn dispose dans le cadre d'un service commun de la compétence du service de transport des repas aux cantines des écoles primaires d'Auxillac, Banassac-Canilhac, La Canourgue, Saint Germain du Teil et les Hermaux.

La commune de Saint Germain du Teil ayant créé une cantine inter générationnelle dont les modalités de fonctionnement diffèrent des autres cantines scolaires, une gestion de proximité semble plus appropriée d'où la présente convention qui a pour objet de confier les transports des repas pour cette cantine à la commune.

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L5214-16-1 du Code Général des collectivités territoriales, la gestion du transport des repas à la cantine intergénérationnelle de Saint Germain du Teil.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3-1 Dépenses liées à l'exercice de la compétence

La commune engage et mandate les dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

3-2 Modalités de remboursement

La communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn versera à la commune de Saint Germain du Teil un forfait maximum annuel (année scolaire) de 9€ TTC par jour multiplié par le nombre de jour entier et effectif scolaire pour permettre à la commune d'assurer la charge des dépenses.

Il sera procédé au paiement dû par la commune en un versement à l'issue de l'année scolaire écoulée (et à défaut au terme de la convention) afin de pouvoir ajuster le montant du forfait en fonction du nombre effectif de jour entier scolaire.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES.

La commune est responsable, à l'égard de la communauté de communes et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE.

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 (*échéance de la convention financière qui lie les 10 communes du service commun*).

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à La CANOURGUE, le xx novembre 2025

Pour la Commune de
SAINT GERMAIN DU TEIL

Pour la Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

Didier JURQUET

Jean-Claude SALEIL